



D.2019.10.16.5.15

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 16 Octobre 2019

5 - PROJETS TERRITORIALISES**5.15 - Téléo - Protocole indemnitaire pour le survol des parcelles BD 25 et BD 50– Autorisation de signer le protocole indemnitaire avec l'indivision L.**

L'an deux mille dix-neuf, le seize octobre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard		X (M. Bacou)	
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire		X (M. Chollet)	
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X (M. Del Borrello à/c du point 2)	X (jusqu'au point 1.8)
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre		X (M. Aujoulat)	
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. Grass)	
SICOVAL			
AREVALO Henri			X
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération D.2012.07.12.6.1 du 12 juillet 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Téléo (anciennement Téléphérique Urbain Sud) pour la desserte de l'Oncopole, du CHU Rangueil, et de l'Université Paul Sabatier.

Par délibération D.2012.10.3.7.3 du 3 octobre 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié par mandat, la maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT) de cette opération.

Selon les dispositions l'article L.1251-3 du code des transports :

« La déclaration de projet ou la déclaration d'utilité publique d'une infrastructure de transport par câbles en milieu urbain relevant de l'article L. 2000-1 confère aux autorités mentionnées à l'article L. 1231-1 et à l'article L. 1241-1 le droit à l'établissement par l'autorité administrative compétente de l'Etat de servitudes d'utilité publique de libre survol, de passage et d'implantation de dispositifs de faible ampleur indispensables à la sécurité du système de transport par câbles, sur des propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique, bâties ou non bâties, fermées ou non fermées de murs ou clôtures équivalentes.

Le point le plus bas du survol ne peut être situé à moins de dix mètres des propriétés survolées. »

A l'issue de la déclaration de projet, le Préfet instaurera les servitudes d'utilité publique pour le survol des propriétés privées par le Téléo.

L'assiette de survol comprend l'ensemble du linéaire de l'opération à l'exception des pylônes et des stations qui font l'objet d'un contour d'emprise spécifique.

L'assiette de survol de 40 à 45 mètres de largeur en fonction de la portée entre les pylônes est détaillée comme suit :

- Écart entre véhicules V1 et V2 :
 - 11m entre les stations Oncopole et CHU ;
 - 10m entre les stations CHU et UPS.
- Jerk latéral (prise en compte des mouvements latéraux des cabines) :
 - + 7m entre les stations Oncopole et CHU ;
 - + 5m entre les stations CHU et UPS.
- Sur largeur :
 - +10 m pour chaque voie (principe de sécurité retenu)

Madame Murielle L. et Monsieur Julien L. sont propriétaires, en indivision, d'une unité foncière composée des parcelles cadastrées BD n°25 et BD 50 sises sur le territoire de la commune de Toulouse.

Cette unité foncière sera survolée par le projet de Téléo.

L'objet du protocole est donc :

- De définir les modalités de survol. La servitude de libre survol :
 - confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume aérien nécessaire à l'exploitation, l'entretien et la sécurité de l'ouvrage ;
 - oblige les propriétaires et les titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- De définir les modalités d'indemnisation du fait de l'instauration de la servitude : compte tenu de la hauteur de survol (plus de 50 mètres), il est convenu de fixer l'indemnisation au titre de la création de la servitude de survol à la valeur d'un euro symbolique.
- De définir les modalités d'indemnisation au titre des dommages permanents de travaux publics du fait de la présence et du fonctionnement de l'ouvrage. A ce titre, il convenu une indemnisation à hauteur de 45 000 €.

Le montant total des indemnités dues au titre dudit protocole est donc de 45 001€.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la dépense correspondante et la signature du protocole indemnitaire avec l'indivision L.

.....

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

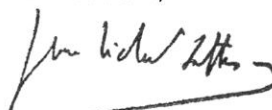
ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer avec l'indivision L. le protocole indemnitaire pour le survol des BD 25 et BD 50 sises sur la commune de Toulouse dans le cadre du projet de TELEO pour un montant 45 001 €.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

ENTRE

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Toulousaine
TISSEO COLLECTIVITES

Dont le siège social est situé 7 Esplanade Compans Caffarelli – BP 11120 – 31011 TOULOUSE
CEDEX 6,

Représenté par son mandataire, **TISSEO INGENIERIE**

Dont le siège social est situé 21 boulevard de la marquette – BP10416 – 31004 TOULOUSE
CEDEX 6

Représentée par son Président en exercice dûment autorisé

Désigné ci-après par les termes " TISSEO INGENIERIE ".

D'une part,

ET

Madame L.

Monsieur L.

Désignés ci-après par les termes " LES PROPRIETAIRES ".

D'autre part,

Ensemble désignés « Les PARTIES »

Il est rappelé ce qui suit

Au terme de la délibération du 14 octobre 2015, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé le programme de l'opération TELEO (anciennement TELEPHERIQUE URBAIN SUD) consistant à relier, en mode téléporté, les trois sites de l'Oncopole, du CHU Rangueil et de l'Université Paul Sabatier (UPS), sur une longueur totale de 2,6 km.

Il s'agit d'un projet de transport à haut niveau de service garantissant à l'utilisateur un confort, une disponibilité, une fréquence, une amplitude horaire comparables à ceux du métro toulousain. En site propre intégral, le Téléphérique Urbain Sud permettra un temps de parcours de 10 minutes entre l'Oncopole et l'UPS, apportant ainsi une nette amélioration de la desserte de ce secteur de l'agglomération.

Ainsi, le projet de téléphérique basé sur la technologie 3S (3 câbles : 2 câbles porteurs et 1 câble tracteur) comprend :

- 3 stations : Oncopole, CHU Rangueil, UPS.
- 5 pylônes : un en rive gauche et quatre en rive droite
- Des opérations d'accompagnement notamment un parking relais à la station Oncopole disposant d'un parking-vélo et de places dédiées à l'autopartage, des liaisons adaptées pour les modes doux, ...

La maîtrise d'ouvrage du projet a été confiée par mandat de Tisséo Collectivités à Tisséo Ingénierie pour les phases d'études et de travaux.

Eu égard à son envergure et à ses impacts potentiels (sur l'environnement et l'urbanisme), le Téléphérique Urbain Sud implique le respect de plusieurs procédures administratives.

La première grande étape fut la concertation préalable. Elle s'est déroulée du 2 au 20 novembre 2015 sur le territoire de la commune de Toulouse : le but était d'informer, de recueillir les avis et de faire participer le public, notamment les riverains, les acteurs économiques et les collectivités locales (une autre phase d'échanges avec le grand public aura lieu lors de l'enquête publique prévue au premier semestre 2019).

La seconde grande étape, l'enquête publique. Elle est intervenue du 11 février au 18 mars 2019. Son objectif est d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions.

A l'issue de l'enquête publique et sur la base de la déclaration de projet qui sera prise par le Maître de l'ouvrage, le Préfet instaurera par arrêté les servitudes d'utilité publique pour le survol des propriétés privées ou du domaine privé des collectivités publiques.

Ces servitudes de survol permettront d'occuper l'espace aérien nécessaire à l'exploitation, l'entretien et la sécurité des ouvrages.

En effet, l'article L.1251-3 du code des transports, issu de l'ordonnance précitée, dispose :

« La déclaration de projet ou la déclaration d'utilité publique d'une infrastructure de transport par câbles en milieu urbain relevant de l'article L. 2000-1 confère aux autorités mentionnées à l'article L. 1231-1 et à l'article L. 1241-1 le droit à l'établissement par l'autorité administrative compétente de l'Etat de servitudes d'utilité publique de libre survol, de passage et d'implantation de dispositifs de faible ampleur indispensables à la sécurité du système de transport par câbles, sur des propriétés privées ou

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20191018-20191016-5-15D- DE Date de télétransmission : 18/10/2019 Date de réception préfecture : 18/10/2019

faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique, bâties ou non bâties, fermées ou non fermées de murs ou clôtures équivalentes.

Le point le plus bas du survol ne peut être situé à moins de dix mètres des propriétés survolées. »

L'assiette de survol comprend l'ensemble du linéaire de l'opération à l'exception des pylônes et des stations qui font l'objet d'un contour d'emprise spécifique.

Une assiette de survol de 40 à 45 mètres de largeur en fonction de la portée entre les pylônes détaillée comme suit :

- Écart entre véhicules V1 et V2 :
 - 11m entre les stations Oncopole et CHU ;
 - 10m entre les stations CHU et UPS.
- Jerk latéral (prise en compte des mouvement latéraux des cabines) :
 - + 7m entre les stations Oncopole et CHU ;
 - + 5m entre les stations CHU et UPS.
- Surlargeur :
 - +10 m pour chaque voie (principe de sécurité retenu)

Le profil de la ligne a été défini de façon à limiter les impacts du projet sur l'environnement survolé :

- respect de la réglementation en matière de maîtrise du risque incendie ;
- limitation des emprises et donc des impacts au sol : seulement 5 pylônes ;
- limitation des impacts sur les arbres ;
- préservation de la perspective remarquable (non encombrement visuel de la façade du château du lycée Bellevue) ;
- préservation des infrastructures existantes (ex : terrain de rugby du lycée Bellevue) ;
- augmentation des distances de covisibilité avec les riverains survolés.

Le respect de ces objectifs conduit à des hauteurs de survol par les câbles et cabines particulièrement importante ; effet qui permet également d'atténuer la perception des incidences de la servitude de survol associée.

Les hauteurs au niveau des points particuliers du parcours, considérées entre le niveau du sol et le bas des cabines, sont ainsi précisées :

- Avenue Irène Joliot Curie : hauteur > 15m
- Garonne : hauteur > 50m
- Chemin des Etroits : hauteur > 40 m
- Chemin des Coteaux de Pech David : hauteur > 15m
- Colline Pech David (point culminant du tracé survolé) : hauteur > 10m

Madame Murielle LARDEMER et Monsieur Julien LARDEMER sont propriétaires d'une unité foncière composée des parcelles cadastrées 839 BD n°25 et 839 BD n°50 sises sur le territoire de la commune de Toulouse.

Cette unité foncière sera survolée par le projet de téléphérique urbain sud décrit ci-avant.

Dans ces conditions, TISSEO INGENIERIE s'est rapproché des PROPRIÉTAIRES pour leur présenter les impacts du projet et discuter des indemnités allouables eu égard à leur situation.

Il a donc été convenu ce qui suit.

Le présent préambule fait partie intégrante du protocole.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent PROTOCOLE a pour objet de définir les modalités d'indemnisation des PROPRIÉTAIRES du fait de la création de la servitude de survol, de la présence et du fonctionnement du téléphérique urbain sud.

Pour ce faire, le présent protocole acte les concessions réciproques de chacune des PARTIES et fixe les modalités de mise en œuvre de leurs engagements respectifs.

ARTICLE 2 : INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES AU TITRE DE LA CREATION DE LA SERVITUDE DE SURVOL

A- Rappel des effets de la servitude de survol

Le projet de téléphérique implique la mise en place d'une servitude de survol afin d'assurer la sécurité de fonctionnement de l'infrastructure. En particulier, le Téléo doit respecter la réglementation relative à la maîtrise du risque incendie applicable aux remontées mécaniques.

La servitude de libre survol :

- confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume aérien nécessaire à l'exploitation, l'entretien et la sécurité de l'ouvrage ;
- oblige les propriétaires et les titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

La servitude permet ainsi de préserver, sur l'assiette de survol définie, les conditions imposées par les études de sécurité relatives à la conception initiale de l'installation, dans le respect de la réglementation en matière de maîtrise du risque incendie, en limitant ainsi la constructibilité et, de manière générale, toute intervention sur les propriétés survolées.

Cette servitude ne concerne que le survol mais n'emporte pas la création de servitude de passage sur la propriété ou d'implantation de dispositif de faible ampleur.

La servitude de survol sera créée par arrêté préfectoral désignant les propriétés impactées et l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels.

Cet arrêté sera notifié, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et titulaires de droits réels.

La servitude prendra effet à l'égard des propriétaires et titulaires de droits réels dès que l'arrêté leur sera notifié.

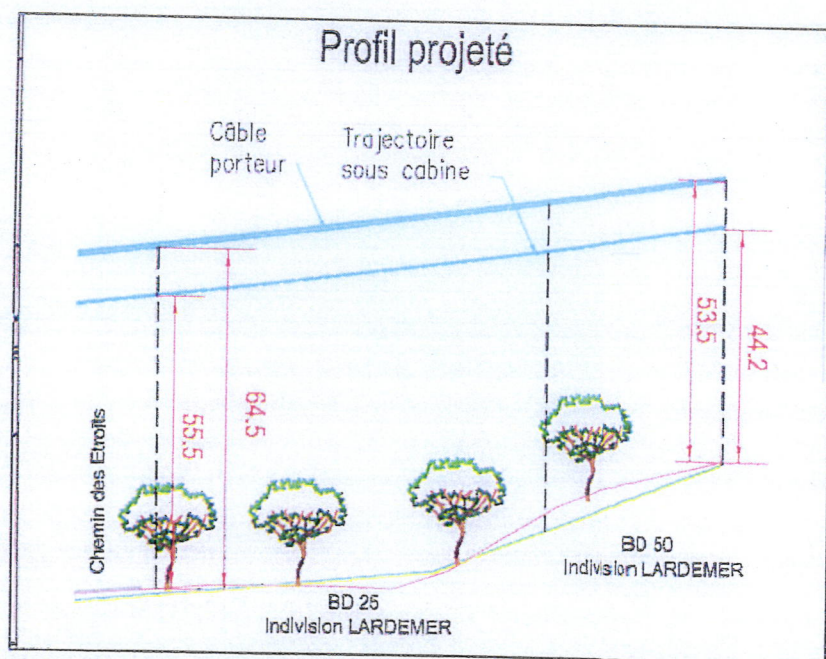
B- Modalités d'indemnisation du fait de l'instauration de la servitude de survol

Les dispositions de l'article L. 1251-6 du code des transports prévoient que l'établissement de la servitude de survol ouvre droit au profit des propriétaires ou titulaires de droits réels à une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain en résultant.

Afin de déterminer le montant de l'indemnisation proposée aux PROPRIÉTAIRES, TISSEO INGENIERIE a eu recours à un barème d'indemnisation en fonction de la hauteur de survol par le téléphérique.

Les hauteurs de survol retenues - par les câbles et cabines - sont particulièrement importantes dans le cadre du projet de téléphérique urbain sud, ceci afin d'atténuer au mieux la perception des incidences liées à ce survol.

Au niveau du Chemin des Etroits où se situe la propriété survolée appartenant aux PROPRIÉTAIRES, la hauteur de survol des cabines est à 44 mètres (quarante-quatre mètres).



Dans ces conditions, l'indemnisation prévue par les dispositions de l'article L. 1251-6 du code des transports a été fixée à une valeur symbolique fixée à un euro et dûment acceptée par les PROPRIÉTAIRES.

Les propriétaires s'engagent à ne réclamer à TISSEO INGENIERIE ou à toutes personnes physiques ou morales intervenant pour son compte ou celui de son mandant, TISSÉO COLLECTIVITÉS, aucune autre indemnité au titre de la création de la servitude de survol que celle mentionnée au présent article 2.

ARTICLE 3 : INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES AU TITRE DES DOMMAGES PERMANENTS DE TRAVAUX PUBLICS DU FAIT DE LA PRESENCE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'OUVRAGE

3-1-Sur le principe du droit indemnitaire

Les PARTIES conviennent que, compte tenu d'une part du caractère peu dense de l'environnement urbain dans lequel se situe l'unité foncière appartenant aux PROPRIETAIRES et d'autre part du positionnement de l'ouvrage en survol direct de l'unité foncière appartenant aux PROPRIETAIRES, la présence dudit ouvrage et son fonctionnement génèreront des dommages qui revêtent la qualification de dommages permanents de travaux publics (préjudices anormaux et spéciaux).

Ces dommages ouvrent donc un droit à indemnisation au profit des PROPRIETAIRES.

3-2-Sur le montant des indemnités

3-2-1-Sur la prise en charge des travaux compensatoires

En premier lieu, TISSEO INGENIERIE s'engage à indemniser les PROPRIETAIRES au titre du coût des travaux permettant de limiter l'impact de la présence et du fonctionnement de l'ouvrage sur l'unité foncière appartenant aux PROPRIETAIRES.

Cette modalité d'indemnisation est dûment acceptée par les PROPRIETAIRES.

A cette fin, les PARTIES ont fait réaliser deux séries de devis portant sur les travaux d'aménagement, notamment paysager, permettant de limiter l'impact de la présence et du fonctionnement de l'ouvrage sur l'unité foncière appartenant aux PROPRIETAIRES.

Ces devis représentent respectivement des montants totaux de 5 900,00 € TTC et 11 097,38 € TTC.

Les PARTIES ont convenu en conséquence de fixer le montant de l'indemnité due par TISSEO INGENIERIE aux PROPRIETAIRES à la somme de 17 000,00 € (DIX-SEPT MILLE EUROS).

3-2-2-Sur la dépréciation du surplus résiduelle

En second lieu, TISSEO INGENIERIE s'engage à indemniser les PROPRIETAIRES au titre de la dépréciation de la valeur vénale de l'unité foncière, celle-ci étant appréciée en tenant compte des travaux compensatoires visant à limiter l'impact de la présence et du fonctionnement de l'ouvrage sur l'unité foncière appartenant aux PROPRIETAIRES dont le coût est pris en charge par TISSEO INGENIERIE comme prévu au point 3-2-1.

Cette modalité d'indemnisation est dûment acceptée par les PROPRIETAIRES.

La valeur vénale de l'unité foncière appartenant aux PROPRIETAIRES est évaluée par les PARTIES, avant les travaux de réalisation du téléphérique, à 400 000 € (quatre cent mille euros).

Les PARTIES dûment informées d'une part des caractéristiques du projet de téléphérique, de son positionnement au-dessus de l'unité foncière et de ses modalités de fonctionnement, et d'autre part de la nature des travaux compensatoires dont le coût est pris en charge par TISSEO INGENIERIE, s'accordent en outre sur le quantum d'indemnisation fixé à 7 % (SEPT POURCENTS) de la valeur vénale de la propriété avant travaux, tous préjudices confondus.

Le montant de l'indemnité est en conséquence fixé à 28 000,00 € (VINGT-HUIT MILLE EUROS).

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191018-20191016-5-15D-
DE
Date de télétransmission 6 18/10/2019
Date de réception préfecture : 18/10/2019

3-3-Sur le total des indemnités

Le montant de l'indemnisation est en conséquence fixé à la somme totale de 45 000 € (QUARANTE-CINQ MILLE EUROS). Il est dûment accepté par les PARTIES.

Les propriétaires s'engagent à ne réclamer à TISSEO INGENIERIE ou à toutes personnes physiques ou morales intervenant pour son compte ou celui de son mandant, TISSEO COLLECTIVITÉS, aucune autre indemnité au titre des dommages résultant de la présence et du fonctionnement du téléphérique et des ouvrages nécessaires à son exploitation que celles mentionnées au présent article 3.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT DES INDEMNITES

4-1- A la demande de Madame L et Monsieur L les indemnités prévues aux articles 2 et 3, pour un montant total de 45 001 € (QUARANTE-CINQ MILLE UN EUROS) seront acquittées par TISSEO INGENIERIE aux PROPRIÉTAIRES par chèque unique établi à l'ordre de Madame Murielle LARDEMER.

Les PROPRIÉTAIRES consentent expressément à faire leur affaire personnelle de la répartition des indemnités entre eux. Ils renoncent en conséquence à toute demande complémentaire ou toute réclamation à ce titre.

4-2- Le paiement des indemnités est stipulé sous la double condition suspensive suivante :

Condition suspensive n°1

Édiction par TISSEO COLLECTIVITES d'une déclaration de projet relative à la réalisation du Téléo de Toulouse, accomplissement des formalités de publicité permettant de lui conférer un caractère exécutoire et de déclencher le délai de recours, et purge des délais de recours à l'encontre de cet acte.

Condition suspensive n°2

Édiction par le préfet de la Haute-Garonne de la servitude d'utilité publique de libre survol au-dessus des propriétés conforme au tracé soumis à enquête parcellaire du 11 février au 18 mars 2019, accomplissement des formalités de publicité permettant de lui conférer un caractère exécutoire et de déclencher le délai de recours et purge des délais de recours à l'encontre de cet acte.

La réalisation de cette double condition suspensive constitue un préalable au paiement. A défaut, et faute de droit indemnitaire des PROPRIÉTAIRES, aucun paiement ne pourra être exigé de TISSEO INGENIERIE ou de toute personne physique ou morale intervenant pour son compte ou celui de son mandant.

4-3- Par dérogation au point 4-2, dans l'hypothèse où la déclaration de projet et/ou l'arrêté préfectoral créant la servitude d'utilité publique de libre survol feraient l'objet d'un ou plusieurs recours administratifs préalables et/ou d'un ou plusieurs recours contentieux faisant obstacle à la levée de l'ensemble des conditions suspensives dans les délais stipulés au point 4-2, les PARTIES conviennent de proroger les effets du présent protocole jusqu'à la notification à TISSEO INGENIERIE ou son mandant

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20191018-20191016-5-15D- DE Date de télétransmission : 18/10/2019 Date de réception préfecture : 18/10/2019

de la plus tardive des décisions juridictionnelles définitives (s'étendant comme l'expiration de tous les recours, y compris le pourvoi en cassation) statuant sur la légalité desdits actes administratifs.

Dans l'hypothèse où ces décisions juridictionnelles définitives confirmeraient la légalité de la déclaration de projet et de l'arrêté préfectoral créant la servitude d'utilité publique de libre survol et rejetteraient les recours, les PARTIES conviennent d'appliquer entre elles le présent protocole dans toutes ses stipulations sous réserve de la mise à jour du montant total des indemnités fixé à l'article 3, lequel sera indexé sur la base de l'indice BT01 comme suit :

Montant de l'indemnité versée = Montant stipulé à l'article 3 x (indice BT01 applicable à la date de la notification à TISSEO INGENIERIE ou son mandant de la décision juridictionnelle définitive la plus tardive confirmant la légalité de la déclaration de projet et de l'arrêté préfectoral et rejetant les recours – 3 mois) / indice BT01 applicable à la date de signature du présent protocole par l'ensemble des PARTIES

ARTICLE 5 : RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie de la signature et de l'exécution des présentes les PARTIES déclarent avoir été satisfaites de l'ensemble de leurs droits respectifs et renoncent en conséquence à toute demande indemnitaire complémentaire et toute action contentieuse judiciaire et administrative, à l'encontre de l'Etat et/ou de TISSEO INGENIERIE ou toutes personnes physiques ou morales intervenant pour son compte ou celui de son mandant, TISSÉO COLLECTIVITÉS, et portant sur le principe et/ou les conditions de la réalisation du projet de téléphérique urbain sud.

Par dérogation aux stipulations du présent article, les PARTIES conviennent que la régularisation des présentes n'emporte pas renonciation par les PROPRIETAIRES de leur droit de solliciter, le cas échéant, auprès de TISSEO, ou à défaut d'accord avec TISSEO devant les juridictions compétentes, une indemnisation au titre des dommages de travaux publics qu'ils s'estimeraient subir en qualité de riverains et consistant en des glissements de terrains et/ou d'impacts négatifs sur la source d'eau située sur leurs parcelles.

ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPETENTE

Tout différend relatif aux points réglés dans le présent protocole, à son application ou à son interprétation devra faire l'objet d'une recherche d'accord amiable et, à défaut, sera soumis au Tribunal de Grande Instance de Toulouse en ce qui concerne les engagements relatifs à la servitude de survol et au Tribunal Administratif de Toulouse en ce qui concerne les engagements relatifs à la présence et au fonctionnement de l'ouvrage.

ARTICLE 7 –CARACTERE DEFINITIF DU PROTOCOLE - CONFIDENTIALITÉ

Les engagements souscrits par les PARTIES, forment un ensemble indivisible, sans lequel les PARTIES n'auraient pas contracté.

Les PARTIES reconnaissent que le présent PROTOCOLE a valeur de transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et a en conséquence autorité de chose jugée en dernier ressort.

Sous réserve de sa bonne application, les PARTIES se déclarent entièrement remplies de leurs droits et reconnaissent que l'accord signé met un terme au litige existant à ce jour entre elles.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20191018-20191016-5-15D- DE Date de télétransmission : 18/10/2019 Date de réception préfecture : 18/10/2019

Les PARTIES s'engagent à conserver la confidentialité de ce protocole et à ne pas le divulguer à des tiers au présent acte, sous réserve toutefois des contraintes liées au fonctionnement interne de TISSEO INGENIERIE et/ou de TISSÉO COLLECTIVITES, de l'accomplissement des formalités éventuelles de publication et des éventuelles demandes émanant de l'administration fiscale, des divulgations nécessaires à l'accomplissement même de l'objet du présent protocole, et des obligations de communication de TISSEO INGENIERIE et/ou de TISSÉO COLLECTIVITÉS. TISSEO INGENIERIE se réserve également le droit de produire le présent protocole dans le cadre de toutes instances devant les juridictions judiciaires et administratives.

Tout manquement à cette exigence de confidentialité engagera la responsabilité de son auteur pour tous les préjudices susceptibles d'en résulter.

Fait à Toulouse, le

En trois exemplaires originaux.

POUR TISSEO Ingénierie <i>(Mentionner la date de signature)</i>	Pour Madame L <i>(Mentionner la date de signature)</i>
Monsieur Francis Grass, Président Directeur Général	
	Pour Monsieur L <i>(Mentionner la date de signature)</i>

SARL GUARY -FILS

Maçonnerie- Charpente

5 i impasse REMBRANDT

31140 AUCAMVILLE

Tél :0561370134

Fax :0561370134

Port :0661405486

Email :sarl-guary-fils@orange.fr

Monsieur et Madame
119 chemin des étroits
31400 TOULOUSE

création d'une pièce

DEVIS N° 551

du 31/01/2019

Page 1

LIBELLE	QTE	U	PU. HT	TVA	TOTAL HT
Création d'une pièce					
Démolition					
Protection de la chaudière	1.000	F	180.00	10%	180.00
Démolition d'un escalier	1.000	F	1 150.00	10%	1 150.00
Démolition d'un souche de cheminée	1.000	U	280.00	10%	280.00
Création dans le mur d'une ouverture avec linteau (sans finition placo)	1.000	F	340.00	10%	340.00
CUMUL HT : Démolition					1 950.00
Gros oeuvre					
Aménagement du chantier et étude	1.000	F	150.00	10%	150.00
Bâtisse de briques traditionnelles (rénovation) type bc06 ép 20cm	13.000	M2	87.00	10%	1 131.00
Chaînages horizontaux	8.500	ML	38.00	10%	323.00
Chape de rattrapage extérieur	8.000	M2	48.00	10%	384.00
Pose de carreaux extérieur avec joint (sans fourniture)	8.000	M2	45.00	10%	360.00
Appui de fenêtre	1.000	ML	85.00	10%	85.00
Enduit tyrolien écrase	13.000	M2	42.00	10%	546.00
Fourniture et pose de joint de dilataion blanc	9.000	ML	20.00	10%	180.00
CUMUL HT : Gros oeuvre					3 159.00
Fenêtre avec deux vantaux 100*75 cm					
Fourniture et pose d'une fenêtre avec deux vantaux	1.000	U	295.00	10%	295.00
Fourniture et pose de poignet de fenêtre	1.000	U	20.00	10%	20.00

création d'une pièce

DEVIS N° 551

du 31/01/2019

Page 2

LIBELLE	QTE	U	PU. HT		TVA	TOTAL HT
Fourniture et pose de tapée d'isolation ou accessoire de fenêtre	3.500	ML	35.00		10%	122.50
<i>CUMUL HT : Fenêtre avec deux vantaux 100*75 cm</i>						437.50
Charpente couverture						
Fourniture et pose de pannes	10.500	ML	50.00		10%	525.00
Fourniture et pose chevron sapin massif	16.000	M2	22.80		10%	364.80
Fourniture et pose volige pin ou dalle OSB3	16.000	M2	16.50		10%	264.00
Fourniture et pose d'écran sous toiture avec contre liteau	16.000	M2	12.00		10%	192.00
Fourniture de tuile DC10 rouge (suivant commande voir pour les dates de fabrication)	18.500	M2	19.35		10%	357.98
Pose de tuile DC10	18.500	M2	28.50		10%	527.25
Fourniture et pose de tuiles faîtages et arêtières bâtis	9.000	ML	65.00		10%	585.00
Fourniture & pose lambris bois	1.200	M2	25.00		10%	30.00
Fourniture & pose planche bois	3.000	ML	32.00		10%	96.00
Fourniture et pose de dalle ALU type corniche couleur cuivre	6.500	ML	65.00		10%	422.50
Fourniture et pose couloir zinc	6.500	ML	75.00		10%	487.50
<i>CUMUL HT : Charpente couverture</i>						3 852.03
Nettoyage des Déchets						
Nettoyage & enlèvement des gravois inerte (brique ,béton ,terre....)	3.000	M3	150.00		10%	450.00
Nettoyage & enlèvement des gravois recyclés (plastique,plâtre,fer,cuivre...etc)	1.000	F	240.00		10%	240.00
<i>CUMUL HT : Nettoyage des Déchets</i>						690.00
CUMUL HT : Création d'une pièce						10 088.53

Taux de TVA	Base HT	Montant TVA
10%	10 088.53	1 008.85

MONTANT H.T.	10 088.53
TVA GLOBALE	1 008.85
MONTANT T.T.C. en Euros	11 097.38

Onze mille quatre-vingt dix sept euros et trente huit cents

NB: devis valable 2mois a compter de ce jour
Un acompte sera demandé a la signature du devis

Pour l'entreprise :

Pour le client :

Bon pour accord, le : ____/____/____



Eurovia Midi-Pyrénées - Toulouse

Boulevard de Ratalens
31240 SAINT JEAN
T/ +33 5 62 89 28 92
F/ +33 5 62 89 28 93
toulouse@eurovia.com

Monsieur et Madame L
119 Chemin des étroits
31400 TOULOUSE

SAINT JEAN le 23 mai 2019

Devis

- > Notre référence : JRA193100402 - TOULOUSE - AMENAGEMENT D'UNE COUR EN ENROBES
Solution de base
- > Affaire suivie par : Jérôme RANDRIANARIMANANA

Maître d'ouvrage

LARDEMER MICHEL ET MURIELLE
119 Chemin des étroits
31400 TOULOUSE

« Nos conditions générales de vente en dernière page »

DEVIS

> Notre référence : JRA193100402 - TOULOUSE - AMENAGEMENT D'UNE COUR EN
ENROBES
Solution de base

Devise : Euro

Désignation des ouvrages		Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant H.T
E0 - Solution de base					
1.1	Transfert et installation de chantier	FT	1,000	516,66	516,66
1.2	Fourniture et mise en oeuvre de BB0/6 sur une épaisseur de 6cm	m ²	200,000	22,00	4 400,00
		Total E0 - Solution de base			4 916,66
		Total H.T			4 916,66
		Montant H.T. arrondi à			4 916,67
		T.V.A 20,00%			983,33
		Montant T.T.C. en Euro			5 900,00

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191018-20191016-5-15D-
DE
Date de télétransmission : 18/10/2019
Date de réception préfecture : 18/10/2019

CONDITIONS GENERALES DE VENTE MATERIAUX ET TRAVAUX

Nos ventes de matériaux et nos travaux sont soumis aux présentes conditions générales et le fait de passer commande implique leur acceptation par le client sans réserve, à l'exclusion de tous autres documents émanant de ce dernier.

Toutes les dérogations aux présentes dispositions devront faire l'objet d'un accord écrit de notre part figurant dans notre offre et constitueront alors les conditions particulières de nos relations contractuelles.

En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le contrat pourra être résolu de plein droit au profit et à l'initiative de l'autre partie.

I. Formation du contrat

Les propositions de prix ou de devis, constituent un engagement ferme de notre part pendant une durée de 45 jours de date à date.

Seule une commande écrite de la part du client, conforme à notre offre et accompagnée de l'acompte correspondant, sera honorée après acceptation de notre part.

Pour les matériaux, marchandises et fournitures et en l'absence de commande préalable, le bon de livraison sera réputé valoir lettre ou bon de commande et constituer le contrat de vente écrit entre vendeur et client, permettant au vendeur d'exercer ses recours contre le client.

Nous nous réservons le droit de refuser les commandes des clients dans les cas de dépassement de la capacité de production (ou arrêt pour entretien) de notre outil industriel.

Nous nous réservons également le droit de refuser les commandes des clients ne présentant pas de garanties de solvabilité suffisantes.

II. Confidentialité

Tous les documents (études, plans, avant-projets, solutions techniques, devis, prix) remis ou envoyés par nous-mêmes demeurent notre propriété, même si ils ont été établis en collaboration avec le client. Ils ne peuvent être révélés ou transmis sans accord de notre part sous peine de dommages et intérêts.

III. Délai d'exécution

Sauf stipulation particulière, il est donné à titre indicatif et sera automatiquement prorogé en cas d'intempéries, grèves, émeutes ou tout incident ou accident ayant pour effet de retarder l'exécution de nos prestations.

Il ne commence à courir qu'au jour où toutes les conditions de démarrage des travaux ou de début de livraison de matériaux ne dépendant pas de nous sont réunies.

Tout retard supérieur à trois mois et ayant pour origine une cause qui nous serait extérieure, pourra entraîner la résiliation du contrat, à notre initiative.

IV. Prix

Nos prix sont stipulés hors taxes et établis d'après les conditions économiques en vigueur à la date de notre proposition initiale.

Pour des travaux ou des ventes de matériaux dont la durée d'exécution ou de livraison serait supérieure à 3 mois, les prix sont révisés par application de la formule : $P = P_0 \times (I_n/I_0)$

P est le prix révisé,

P₀ est le prix initial HT,

I est la valeur de l'index le plus adapté en fonction de la nature de la prestation (ie. TP03 pour le terrassement, TP09 pour les enrobés, GRA pour les granulats etc...) I_n est la valeur de cet index au mois d'exécution des travaux ou de livraison des matériaux et I₀ la valeur de ce même index à une date antérieure d'1 mois à celle de notre proposition initiale.

V. Travaux ou matériaux supplémentaires

Toute prestation non prévue dans la proposition initiale devra faire l'objet d'une demande du client, acceptée par écrit. Elle fera l'objet de nouveaux prix.

En cas de changement sur la nature de nos prestations, comme en cas de variation de plus ou moins 20% dans le volume des ventes ou des travaux, par rapport aux quantités prévues au devis initial, nous nous réservons le droit de revoir les prix unitaires de notre offre.

VI. Conditions de règlement

Sauf dispositions particulières :

Le paiement de nos travaux et de nos matériaux sera effectué net et sans escompte. Pour les travaux, le règlement s'effectue comme suit :

-50% à titre d'avance du montant TTC payables à la commande par chèque bancaire ou postal, sauf conditions particulières du devis.

-le solde à réception de facture.

En cas de pluralité de situations de travaux et pour tenir compte de l'avance de 50% versée à la commande, chaque situation mensuelle sera honorée à raison de 50% de son montant TTC, étant précisé que la dernière situation qui tiendra lieu de décompte définitif, sera réglée à 100%, sous déduction des versements déjà effectués.

Pour les matériaux, le règlement s'effectue comme suit :

-50% à titre d'avance du montant TTC payables à la commande par chèque bancaire ou postal, sauf conditions particulières.

-le solde à l'enlèvement ou à la livraison des matériaux si nous en assumons le transport.

VII. Facturation

Sauf stipulation contraire, les factures seront établies par application des prix figurant dans les barèmes, les offres de prix ou les devis remis aux clients. Pour les travaux ou les livraisons de matériaux dont la durée d'exécution est supérieure à un mois, des situations cumulatives seront présentées mensuellement. Le montant des factures sera établi en incluant la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

VIII. Retard ou défaut de paiement

Tout retard de paiement pourra entraîner l'arrêt de nos travaux ou l'inexécution de la vente, sans qu'une quelconque indemnité soit due par nous, huit jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par LRAR et demeurée sans effet.

Le non respect d'une des échéances convenues entraînera l'application 1/ des pénalités pour retard de paiement calculées au taux directeur de refinancement de la BCE (taux refi) majoré de 10 points de pourcentage, à compter de la date d'exigibilité du paiement, et 2/ d'une indemnité forfaitaire de compensation de frais de recouvrement de 40 euros.

En cas de retard ou de défaut de paiement, par déchéance du terme, l'intégralité des sommes dues devient immédiatement exigible, à compter de la date de la mise en demeure.

IX. Réception des travaux

La réception est prononcée par le Maître de l'Ouvrage, en notre présence, dès la fin de nos travaux. Elle interviendra de plein droit, 8 jours calendaires après la date constatée d'achèvement des travaux ou en l'absence d'une telle constatation, le jour de la prise de possession de l'ouvrage par le client, même sans complet paiement du prix..

Si l'exécution des travaux donnait lieu à des réserves de la part du Maître de l'Ouvrage, celles-ci devront être formulées par LRAR, dans les 8 jours calendaires suivant la date d'achèvement des travaux. Passé ce délai, aucune réclamation sur la qualité de nos travaux ne pourra être acceptée.

X. Garantie et Réclamations

Nos travaux et nos ventes de matériaux relèvent des garanties légales applicables. Leur garantie est exclue pour les réparations résultant d'une usure normale ou, en cas de détérioration provenant de négligences, défaut de surveillance ou d'entretien ou d'une utilisation non conforme ou, en cas de détérioration provenant d'un changement de destination des ouvrages ou fournitures.

Les matériaux voyagent aux frais, risques et périls du client, sauf stipulation contraire expresse.

Tous nos matériaux, marchandises et/ou fournitures sont réputés agréés par les clients dès lors que ceux-ci n'ont pas présenté d'observations écrites sur le bon de livraison au moment de l'enlèvement ou de la livraison, confirmées par LRAR, dans les 48 heures à cause de forclusion. A défaut, aucune réclamation ne sera admise après l'enlèvement ou la livraison.

XI. Réserve de propriété

Le transfert de propriété de toute fourniture approvisionnée ou d'ouvrage exécuté par nous, n'aura lieu qu'après complet paiement du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.

XII. Garantie de paiement

Conformément à l'article 1799-1 du Code civil, nous nous réservons la possibilité de ne pas commencer ou d'arrêter les travaux après première mise en demeure infructueuse de délivrer la caution prévue par la loi ou de justifier de la mise en place d'un crédit spécifique.

XIII. Majoration pour frais de recouvrement

En cas de mise en recouvrement d'une créance par voie judiciaire ladite créance sera majorée de plein droit de 10% sans préjudice de tous dommages et intérêts compensatoires. Les sommes et pénalités éventuellement recouvrées ne sont pas exclusives d'autres dommages et intérêts réparant tout autre chef de préjudice.

XIV. Cautionnement et retenue de garantie

Aucun cautionnement ne sera exigé de l'Entreprise. De même il ne sera effectué aucune retenue de garantie sur les acomptes mensuels et le règlement définitif.

XV. Règlement des litiges

Tout litige relatif aux ventes, travaux ou prestations conclus sera, à défaut d'accord amiable, de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve notre siège social qui appliquera le droit français.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191018-20191016-5-15D-
DE
Date de télétransmission : 18/10/2019
Date de réception préfecture : 18/10/2019